

**GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT**

**G. P. E.**

**Société Anonyme au capital de 21.416.000 €**  
**Siège social : DRAGUIGNAN (Var) – 109 rue Jean AICARD**  
**429 574 395 R.C.S. DRAGUIGNAN**  
**(la « Société »)**

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES  
EN DATE DU 12 JUIN 2025**

---

Mesdames, Messieurs,  
Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire (l'**« Assemblée Générale »**) conformément aux dispositions légales et statutaires de la Société, à l'effet de vous demander de statuer sur l'ordre du jour suivant :

**Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire  
présentées par le Conseil d'administration**

- présentation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes,
- présentation et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- présentation et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et fixation du montant du dividende de l'exercice 2024,
- conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts,
- fixation de la rémunération allouée au conseil d'administration,
- autorisation à donner au conseil d'administration à opérer en bourse sur les actions de la Société,
- approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours de l'exercice 2024 ou attribuée au titre du même exercice et mentionnées à l'article L.22-10-9 du Code de commerce,
- approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Président du conseil d'administration,
- approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Directeur Général,
- approbation des éléments de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration (autres que le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général) au titre de l'exercice 2025),
- approbation des éléments de la politique de rémunération du Président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2025),

- approbation des éléments de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2025),

**Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire présentées par le Conseil d'administration**

- présentation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes,
- modifications de l'article 16 et 34 des statuts de la Société - Adoption des statuts refondus,
- autorisation consentie au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce,
- pouvoirs en vue des formalités.

Les résolutions soumises à votre vote relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font l'objet du rapport de gestion du conseil d'administration inclus dans le rapport financier annuel publié sur le site internet de la Société auquel nous vous demandons de bien vouloir vous référer.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les résolutions relatives aux résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- modifications de l'article 16 et 34 des statuts de la Société - Adoption des statuts refondus,
- autorisation consentie au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce,
- pouvoirs en vue des formalités.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition en temps utile.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition.

Nous vous présentons tout d'abord succinctement la situation de la Société à ce jour et vous proposons, ensuite, de délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

**1. Marche des affaires sociales**

Nous vous précisons à titre préliminaire que le capital social de la Société est intégralement libéré.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-113 Code de commerce, nous vous demandons de vous reporter au rapport de gestion établi par le conseil d'administration au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 concernant la marche des affaires sociales au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours.

**2. Modifications de l'article 16 et 34 des statuts de la Société - Adoption des statuts refondus (14<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, plusieurs modifications législatives ont été introduites. Ces nouvelles dispositions permettent notamment :

- une consultation écrite du conseil d'administration pour tout type de décisions, sous réserve du droit d'opposition de tout administrateur ;

- la possibilité pour les administrateurs de voter par correspondance.

Afin de mettre les statuts de la Société en conformité avec ces évolutions, il est proposé de modifier l'article 16 des statuts pour intégrer la consultation écrite et le vote par correspondance.

Par ailleurs, la loi a également modifié la réglementation sur la « *perte de la moitié du capital social* ». Pour prendre en compte ces évolutions législatives, nous proposons de modifier l'article 34 des statuts en conséquence.

Enfin, nous vous soumettons à votre approbation les Statuts Refondus, tels qu'issus de ces modifications et annexés à ce rapport.

Nous vous invitons donc à voter en faveur de la 14<sup>ème</sup> résolution, portant sur l'adoption de ces changements législatifs dans l'article 16 (consultation écrite et vote par correspondance du conseil d'administration) et dans l'article 34 (perte de la moitié du capital social), et sur l'approbation des Statuts Refondus qui intègrent l'ensemble de ces actualisations.

### **3. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions (15<sup>ème</sup> résolution)**

Il est proposé à l'Assemblée Générale de doter le conseil d'administration d'une nouvelle délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, aux termes de cette 15<sup>ème</sup> résolution, nous vous demanderons d'autoriser le conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de permettre l'achat d'actions telle que détaillée dans la 7<sup>ème</sup> résolution, ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale.

Nous vous demanderons également d'autoriser le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Conformément aux dispositions légales, les commissaires aux comptes ont établi un rapport à votre attention sur le projet d'annulation, dont il vous sera donné lecture.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir déléguer au conseil d'administration, tous pouvoirs notamment afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **4. Projet de pouvoirs pour formalités (16<sup>ème</sup> résolution)**

Afin de faciliter la mise en œuvre des formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent résultant de la réalisation des opérations en faveur desquelles nous vous proposons de voter, nous vous demandons de conférer, aux termes de la 16<sup>ème</sup> résolution, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, ou à *LegalVision Pro* pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

\* \* \*

Si vous décidiez de voter favorablement aux propositions exposées dans ce rapport, nous vous demandons de bien vouloir adopter les résolutions y afférentes.

Le 30 avril 2025.

Magali DEVALLE  
Présidente du conseil d'administration  
Pour le conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Magali Devalle", is enclosed within a blue oval outline.

**GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT**

**G. P. E.**

**Société Anonyme au capital de 21.416.000 €**  
**Siège social : DRAGUIGNAN (Var) – 109 rue Jean AICARD**

**429 574 395 R.C.S. DRAGUIGNAN**

---

**Annexe 1**

Statuts Refondus (version définitive et version avec marques de révision)

**GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT**  
**G. P. E.**

**Société Anonyme**  
**Au capital de 21.416.000 €**  
**Siège social : DRAGUIGNAN (Var) – 109 rue Jean AICARD**  
**429 574 395 R.C.S DRAGUIGNAN**

---

**STATUTS**

**MIS A JOUR LE 12 JUIN 2025**

Copie certifiée conforme à l'original

---

Monsieur Frédéric DEVALLE  
Directeur Général

## ARTICLE 1 – FORME

La société "GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT", constituée suivant acte SSP en date à DRAGUIGNAN du 12 février 2000, a adopté la forme de Société Anonyme suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 juin 2005. Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par le Code de commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

1°/ toutes activités liées à l'environnement et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- l'élimination et la valorisation des déchets de toutes sortes et sous toutes leurs formes comprenant notamment les opérations de collecte, transport, traitement, tri, recyclage, compostage des déchets par tous moyens ou toutes autres opérations sur les déchets ;
- le nettoyage urbain ou industriel ;
- l'assainissement, la filtration, la distribution, le traitement des eaux usagers, la production d'eau de consommation par tous moyens disponibles, la construction de toutes installations, stations, ... ;
- la dépollution des sols par tous procédés disponibles ;
- la purification de l'air ;

2°/ la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, l'acquisition ou la location de tous fonds et matériel, par tous moyens dans le cadre de toutes opérations de croissance externe, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ainsi qu'à l'activité de transport public de personnes ou de marchandise et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement,

3°/ et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination "GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT" et pour sigle "G.P.E.".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- DRAGUIGNAN (Var), 109 rue Jean AICARD.

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français, par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence sous réserve de la ratification de cette décision conformément à la loi.

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société, qui a commencé le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN le 18 février 2000 pour une durée de QUATRE VINGT DIX ANNEES, prendra fin le 17 février 2090, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## ARTICLE 6 – APPORTS

- 1°/ Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de 152.449,01 € (1.000.000 F) correspondant à Dix Mille Actions, déposée à la banque "Société Générale" – Agence de Draguignan.
- 2°/ Suivant décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 6.639.154,70 € (43.550.000 F) au moyen de la création de 435.500 actions nouvelles suite à l'apport par Monsieur Francis PIZZORNO de 4.355 actions de la société "DRAGUI TRANSPORTS", immatriculée au RCS DRAGUIGNAN sous le n° 722 850 070.
- 3°/ Par décision du même jour de l'associé unique, le montant du capital social a été converti en 6.791.603 Euros, par réduction du montant du capital d'une somme de 5 Francs à affecter au crédit du compte "Report à Nouveau".
- 4°/ Suivant décision de l'associé unique en date du 6 Juin 2005, le capital social de 6.791.603 Euros a été divisé en 3.500.000 actions d'une valeur nominale de 1,940458 €.
- 5°/ Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Juin 2005 et des conseils d'administration des 30 Juin et 2 Novembre 2005, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire de 970.229 €, avec prime d'émission de 14.029.771 €, au moyen de la création de 500.000 actions nouvelles.
- 6°/ Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2006, il a été procédé à une augmentation de capital de 13.654.168 € par voie d'incorporation au capital de la somme de 13.654.168 € prélevée sur le compte "Prime d'émission" et par élévation de la valeur nominale de chaque action actuellement existante qui sera portée de 1,940458 € à 5,354 €.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de VINGT ET UN MILLIONS QUATRE CENT SEIZE MILLE EUROS (21.416.000 €). Il est divisé en QUATRE MILLIONS (4.000.000) actions, d'une valeur

nomiale de 5,354 € chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Les modifications du capital social interviennent dans les conditions visées par la réglementation en vigueur, et notamment les articles L.225-127 à L.225-149-3, L.225-204 à L.225-214 du Code de commerce.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Toutefois, afin de limiter les rompus, la société a la possibilité, en cas d'augmentation ou réduction du capital social, de racheter ses propres actions en vue de leur annulation.

De même, en cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire peut décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et feront l'objet d'un règlement en espèces.

## **ARTICLE 9 – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, à savoir :

- en compte nominatif pur, auprès de la société,
- en compte nominatif administré, auprès d'un intermédiaire habilité,
- au porteur identifiable chez un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte nominatif pur devra se faire par la voie recommandée avec accusé de réception au siège social de la société.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la société pourra agir conformément à la réglementation en vigueur et notamment les articles L.228-2 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 10 – CESSION OU TRANSMISSION**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 11 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE PROPRIETE**

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrément de la propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations. Ils prennent part s'ils le souhaitent aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote de l'usufruitier sera limité aux décisions portant sur l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire disposant alors seul du droit de vote pour toutes les autres décisions.

## **ARTICLE 12 – DROIT DE VOTE DOUBLE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissances est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre (4) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Les dispositions ci-dessus relatives au droit de vote double sont les seules existantes au sein de la société, à l'exclusion donc de tout mécanisme conférant de tels droits (par application des articles L.225-123 alinéa 3 et L.22-10-46 du Code de commerce ou tout autre moyen) dont les dispositions sont expressément écartées par les présents statuts.

## **ARTICLE 13 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale en statuant selon les règles de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an renouvelable tacitement jusqu'à nouvelle décision du conseil d'administration sur les modalités d'exercice de la direction générale.

## **ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **14.1 Dispositions relatives aux administrateurs nommés par l'Assemblée Générale**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de (18) dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur et conserver le bénéfice de son contrat de travail s'il correspond à un emploi effectif.

Aucune condition d'ancienneté de son contrat de travail n'est requise. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 85 ans.

#### **14.2 Dispositions relatives aux administrateurs représentant les salariés**

Dès lors que la société répond aux dispositions des articles L.225-27-1 et L.22-10-7 du Code de commerce, le conseil d'administration comprend en outre, selon le cas, un ou deux administrateurs représentant les salariés, désignés par le Comité Economique et Social.

Un (1) administrateur représentant les salariés est désigné lors que le nombre de membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale ordinaire est inférieur ou égal à huit. Cette désignation devra intervenir dans les six (6) mois suivants la modification des statuts.

Deux (2) administrateurs représentant les salariés sont désignés lors que le nombre de membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale ordinaire est supérieur à huit.

Le deuxième administrateur est alors désigné au plus tard dans les six (6) mois suivant la cooptation ou la nomination par l'assemblée générale ordinaire du nouvel administrateur ayant pour effet de faire franchir ce seuil.

Le nombre de membres du conseil d'administration à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des administrateurs représentant les salariés. Le cas échéant, les administrateurs élus par les salariés en vertu des articles L.225-27 et L.22-10-6 du Code de commerce et les administrateurs représentant les salariés actionnaires nommés en vertu des articles L.225-23 et L.22-10-5 du Code de commerce ne sont pas pris en compte à ce titre.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L.225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L.225-18-1 et de l'article L.22-10-3 dudit Code.

Conformément à l'article L.225-28 du Code de commerce, le ou les administrateurs désignés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur de deux (2) années au moins à leur nomination.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés, quelle qu'en soit la raison, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de quatre (4) années au plus. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire leur mandat.

Si le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale devient égal ou inférieur à huit, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme normal.

Les administrateurs représentant les salariés sont toujours rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat et selon les modalités de l'article L.225-32 du Code de commerce.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L.225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur (ou des administrateurs) représentant les salariés, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Par exception à la règle prévue à l'article 15 des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'assemblée générale, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Si les conditions d'application des articles L.225-27-1 et L.22-10-7 du Code de commerce ne sont plus remplies à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prendra fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration aura constaté la sortie de la société du champ d'application de l'obligation susvisée.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la loi, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 15 – ACTIONS D'ADMINISTRATEUR**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE action au moins, à l'exception des administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans un délai de six (6) mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

## **ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **a) Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraîne l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, qu'il satisfait aux règles statutaires relatives à l'âge des administrateurs et légales relatives au cumul du nombre de sièges de Président du conseil d'administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper.

Il peut désigner parmi ses membres un vice-président chargé de présider les séances du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président. A défaut, cette présidence incombe en pareil cas, à un membre du conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le conseil nomme, en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du conseil.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse où la direction de la société est assumée par un Directeur Général, ce dernier peut

demander au Président du conseil d'administration de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Il est tenu un registre de présence (qui peut être dématérialisé) qui est signé (notamment par tout moyen de signature électronique) par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Deux membres du Comité social et économique, désignés parmi ses membres, assistent, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration.

**b) Quorum et majorité**

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, et dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le conseil d'administration peut également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions fixées par la réglementation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis à vis des tiers de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents ou absents.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discréetion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

**c) Vote par correspondance**

Le Président du conseil d'administration pourra également autoriser les administrateurs à voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

**d) Consultation écrite**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, le conseil d'administration pourra également prendre toute décision par consultation écrite, y compris par voie électronique à l'exception des décisions suivantes :

- révocation du Président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués ;
- arrêté des comptes annuels.

A cet effet, le Président du conseil d'administration transmet ou met à la disposition des administrateurs par tout moyen (envoi par courrier électronique, fichier partagé, plateforme ou site internet dédié notamment), le projet de décision projetée, un formulaire de vote (sous la réserve figurant ci-après) et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision en fixant le délai de réponse (si ce dernier n'est pas précisé, il est fixé à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des documents), accompagné le cas échéant, des documents nécessaires. Une copie du projet de la décision soumise à la consultation écrite est également adressée aux censeurs pour information.

Chaque administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à la consultation écrite. L'opposition devra être transmise au Président du conseil d'administration, par tout moyen écrit (en ce compris par courrier électronique) au plus tard cinq (5) jours à compter de la réception du projet de décision. En cas d'opposition, le Président du conseil d'administration en informera les autres administrateurs et les censeurs par tout moyen. La réunion du conseil d'administration devra faire l'objet d'une nouvelle convocation, au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation, par un moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur dans les conditions exposées à l'article 17 a) ci-avant.

L'administrateur se prononce sur la décision projetée, selon les modalités suivantes :

- soit en retournant le formulaire de vote transmis à cet effet lors l'initiation de la consultation écrite,
- soit en utilisant le formulaire de vote mis à disposition dans le fichier partagé, la plateforme ou sur le site internet,
- soit en indiquant son vote sur la décision projetée par le biais d'outils numériques de vote,

selon les modalités définies par le Président du conseil d'administration lors de la consultation écrite.

Chaque administrateur disposera de la possibilité de voter pour, contre ou de s'abstenir. Ce dernier pourra également décider, en complément de son vote, de porter à la connaissance du Président du conseil d'administration et des autres administrateurs tout commentaire sur sa position s'il le souhaite.

En cas de recours à un vote de manière électronique, la communication d'un formulaire de vote ne sera pas requise. Un formulaire de vote pourra toutefois être adressé à l'administrateur qui en ferait la demande, une telle demande devant parvenir au Président du conseil d'administration dans un délai compatible permettant la transmission dudit formulaire de vote.

Le recours à la signature électronique satisfaisant aux exigences légales et réglementaires est possible dans le cadre de l'expression du vote en cas d'utilisation d'un formulaire de vote.

Un administrateur ayant exprimé son vote ne peut modifier ce dernier.

La décision soumise à la consultation écrite est adoptée si elle recueille le vote favorable de la majorité des administrateurs en fonction à l'expiration du délai imparti pour répondre à la consultation écrite. En cas de décision d'autorisation préalable afférente aux conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, l'administrateur directement ou indirectement intéressé à la convention ne peut pas prendre part au vote.

Dans l'hypothèse où durant le temps imparti pour la consultation écrite, un administrateur viendrait à cesser ses fonctions, son vote deviendrait sans objet et ne serait plus pris en compte.

Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les administrateurs sont reçus avant l'expiration dudit délai, la décision sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le procès-verbal du conseil d'administration constatant le résultat de la consultation écrite est établi par le Président du conseil d'administration et signé par un autre administrateur ayant participé à la consultation écrite et conservé dans les mêmes conditions que les autres décisions du conseil d'administration, auquel seront annexés les formulaires de vote reçus par écrit ou la preuve du résultat de votes en cas de recours à un vote électronique.

#### e) Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou un Directeur Général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

### **ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées ci-après.

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire suivant la réalisation desdites modifications.

### **ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie par les membres du conseil ou en

dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général. Le Directeur Général, choisi par le conseil d'administration, est obligatoirement une personne physique.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement fixée par le conseil d'administration. Toutefois, lorsque ce Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions du Code de commerce régissant les conventions entre la société et ses dirigeants ou des sociétés ayant des dirigeants communs, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués. Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions du Code de commerce régissant les conventions entre la société et ses dirigeants ou des sociétés ayant des dirigeants communs. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

## **ARTICLE 19 – DELEGATION DE POUVOIRS**

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent, le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Enfin, en cas d'empêchement temporaire ou de décès de Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

## **ARTICLE 20 – SIGNATURE SOCIALE**

Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

## **ARTICLE 21 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

- I – Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire, maintenu jusqu'à décision contraire, et porté aux charges d'exploitation de la société. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres et les censeurs ce montant de rémunération.
- II – Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
- III – Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.
- IV – Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs régulièrement liés à la société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du Président du conseil d'administration, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs.

## **ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE**

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la

législation en vigueur.

## **ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, SON DIRECTEUR GENERAL, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES OU AVEC CERTAINS DE SES ACTIONNAIRES**

### **I/ Conventions soumises à autorisation**

Seules sont soumises dans les conditions prévues par la loi à autorisation préalable du conseil d'administration les conventions relevant de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées aux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

### **II/ Conventions courantes**

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions relevant de l'article L.225-39 du Code de commerce.

### **III/ Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, sont interdites les conventions visées à l'article L.225-43 du Code de commerce).

## **ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 25 – ASSEMBLEES – REGLES GENERALES**

### **I/ Convocation**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

### **II/ Ordre du Jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dix (10) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de cette dernière assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

### **III/ Accès aux assemblées**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations :

- (i) personnellement ; ou
- (ii) en donnant procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de son choix ; ou
- (iii) en adressant une procuration à la Société sans indication du mandat ; ou
- (iv) en votant par correspondance ;

sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la condition de l'inscription définitive en compte de ses titres à son nom (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte s'il réside à l'étranger) au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société doit invalider ou modifier le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité teneur de compte doit à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;
- si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les actionnaires peuvent également participer aux débats de l'Assemblée Générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions légales et réglementaires, adresser leur formule de vote à distance ou de procuration par des moyens électroniques de télécommunication jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale. Les modalités d'envoi sont précisées par le conseil d'administration dans l'avis de réunion et l'avis de convocation.

Les actionnaires votant à distance, dans les délais prévus au présent article, au moyen de formulaire mis à la disposition des actionnaires par la société sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.

Les formulaires de vote à distance ou par procuration, de même que l'attestation de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. A cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée. La signature électronique du formulaire peut être effectuée par la saisie d'un code identifiant et d'un mot de passe ou par tout autre procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que les cas échéant l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors le cas des cessions des titres susvisé.

#### **IV/ Tenue de l'assemblée Générale**

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Sous réserve du droit de vote double, tel que résultant de l'article 12 des présents statuts, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes des actionnaires présents physiquement à l'assemblée sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance, ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions légales et réglementaires.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le secrétaire de l'assemblée, un Directeur Général Administrateur ou un Liquidateur.

#### **ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, dans les conditions fixées par la loi, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

## **ARTICLE 27 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

I – L’assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du conseil d’administration.

Elle a, notamment, les pouvoirs suivants :

- 1°/ nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- 2°/ approuver ou rejeter les nominations d’administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d’administration ;
- 3°/ de donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- 4°/ statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;
- 5°/ fixer le montant de la rémunération allouée aux administrateurs ;
- 6°/ fixer la rémunération des commissaires aux comptes ;
- 7°/ statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l’exercice écoulé ;
- 8°/ affecter les résultats ;
- 9°/ autoriser les émissions d’obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;
- 10°/ et d’une manière générale, conférer au conseil d’administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

II – L’assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n’est requis.

Elle statue à la majorité requise par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 28 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

I – L’assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d’un regroupement d’actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore, modifier l’objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d’actif, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d’autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

II – L’assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents,

représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité requise par la réglementation en vigueur.

III – Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 29 – PARTICIPATIONS SIGNIFICATIVES**

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions correspondant à 2,5 % du capital social de la société est tenue d'en informer la société dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de seuil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, en précisant le nombre total d'actions donnant accès au capital social qu'elle détient, seule ou indirectement ou encore de concert.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné conformément aux dispositions légales, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social.

Le respect de cette obligation ne dispense en aucun cas les actionnaires, personnes physiques ou morales, agissant seule ou de concert, au respect des dispositions légales en vigueur et notamment les articles L.233-7 et R.233-1 du Code de commerce.

## **ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le Premier Janvier et se termine le Trente et Un Décembre de la même année.

## **ARTICLE 31 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **ARTICLE 32 – FIXATION – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

## **ARTICLE 33 – MODALITÉS EN PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE**

- I – L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie de dividendes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions, dans les conditions légales.
- II – Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution

a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les délais prévus par celles-ci.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 35 – TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

#### **ARTICLE 36 – ARRIVÉE DU TERME STATUTAIRE**

Un an au moins avant cette date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

#### **ARTICLE 37 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

I – La société est dissoute par expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

Lorsque le nombre d'actionnaires est inférieur à sept, le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires

est réduit à moins de sept depuis plus d'une année.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

**II – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.**

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en Liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les lois et règlements.

**III – Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique.**

## **ARTICLE 38 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

**GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT**  
**G. P. E.**

Société Anonyme  
Au capital de 21.416.000 €  
Siège social : DRAGUIGNAN (Var) – 109 rue Jean AICARD  
429 574 395 R.C.S DRAGUIGNAN

---

**STATUTS**

**MIS A JOUR LE 12 JUIN 2025**

Copie certifiée conforme à l'original

---

Monsieur Frédéric DEVALLE  
Directeur Général

## **ARTICLE 1 – FORME**

La société "GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT", constituée suivant acte SSP en date à DRAGUIGNAN du 12 février 2000, a adopté la forme de Société Anonyme suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 juin 2005. Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par le Code de commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

1°/ toutes activités liées à l'environnement et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- l'élimination et la valorisation des déchets de toutes sortes et sous toutes leurs formes comprenant notamment les opérations de collecte, transport, traitement, tri, recyclage, compostage des déchets par tous moyens ou toutes autres opérations sur les déchets ;
- le nettoyage urbain ou industriel ;
- l'assainissement, la filtration, la distribution, le traitement des eaux usagers, la production d'eau de consommation par tous moyens disponibles, la construction de toutes installations, stations,...
- la dépollution des sols par tous procédés disponibles ;
- la purification de l'air ;

2°/ la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, l'acquisition ou la location de tous fonds et matériel, par tous moyens dans le cadre de toutes opérations de croissance externe, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ainsi qu'à l'activité de transport public de personnes ou de marchandise et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement,

3°/ et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La société a pour dénomination "GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT" et pour sigle "G.P.E.".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

- DRAGUIGNAN (Var), 109 rue Jean AICARD.

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français, par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence sous réserve de la ratification de cette décision conformément à la loi.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société, qui a commencé le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN le 18 février 2000 pour une durée de QUATRE VINGT DIX ANNEES, prendra fin le 17 février 2090, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

1°/ Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de 152.449,01 € (1.000.000 F) correspondant à Dix Mille Actions, déposée à la banque "Société Générale" – Agence de Draguignan.

2°/ Suivant décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 6.639.154,70 € (43.550.000 F) au moyen de la création de 435.500 actions nouvelles suite à l'apport par Monsieur Francis PIZZORNO de 4.355 actions de la société "DRAGUI TRANSPORTS", immatriculée au RCS DRAGUIGNAN sous le n° 722 850 070.

3°/ Par décision du même jour de l'associé unique, le montant du capital social a été converti en 6.791.603 Euros, par réduction du montant du capital d'une somme de 5 Francs à affecter au crédit du compte "Report à Nouveau".

4°/ Suivant décision de l'associé unique en date du 6 Juin 2005, le capital social de 6.791.603 Euros a été divisé en 3.500.000 actions d'une valeur nominale de 1,940458 €.

5°/ Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Juin 2005 et des conseils d'administration des 30 Juin et 2 Novembre 2005, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire de 970.229 €, avec prime d'émission de 14.029.771 €, au moyen de la création de 500.000 actions nouvelles.

6°/ Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2006, il a été procédé à une augmentation de capital de 13.654.168 € par voie d'incorporation au capital de la somme de 13.654.168 € prélevée sur le compte "Prime d'émission" et par élévation de la valeur nominale de chaque action actuellement existante qui sera portée de 1,940458 € à 5,354 €.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de VINGT ET UN MILLIONS QUATRE CENT SEIZE MILLE EUROS (21.416.000 €). Il est divisé en QUATRE MILLIONS (4.000.000) actions, d'une valeur

nominale de 5,354 € chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Les modifications du capital social interviennent dans les conditions visées par la réglementation en vigueur, et notamment les articles L.225-127 à L.225-149-3, L.225-204 à L.225-214 du Code de commerce.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Toutefois, afin de limiter les rompus, la société a la possibilité, en cas d'augmentation ou réduction du capital social, de racheter ses propres actions en vue de leur annulation.

De même, en cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire peut décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et feront l'objet d'un règlement en espèces.

#### **ARTICLE 9 – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, à savoir :

- en compte nominatif pur, auprès de la société,
- en compte nominatif administré, auprès d'un intermédiaire habilité,
- au porteur identifiable chez un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte nominatif pur devra se faire par la voie recommandée avec accusé de réception au siège social de la société.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la société pourra agir conformément à la réglementation en vigueur et notamment les articles L.228-2 et suivants du Code de commerce.

#### **ARTICLE 10 – CESSION OU TRANSMISSION**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE PROPRIETE**

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrément de la propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations. Ils prennent part s'ils le souhaitent aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote de l'usufruitier sera limité aux décisions portant sur l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire disposant alors seul du droit de vote pour toutes les autres décisions.

#### **ARTICLE 12 – DROIT DE VOTE DOUBLE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissances est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre (4) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Les dispositions ci-dessus relatives au droit de vote double sont les seules existantes au sein de la société, à l'exclusion donc de tout mécanisme conférant de tels droits (par application des articles L.225-123 alinéa 3 et L.22-10-46 du Code de commerce ou tout autre moyen) dont les dispositions sont expressément écartées par les présents statuts.

#### **ARTICLE 13 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale en statuant selon les règles de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an renouvelable tacitement jusqu'à nouvelle décision du conseil d'administration sur les modalités d'exercice de la direction générale.

#### **ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **14.1 Dispositions relatives aux administrateurs nommés par l'Assemblée Générale**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de (18) dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur et conserver le bénéfice de son contrat de travail s'il correspond à un emploi effectif.

Aucune condition d'ancienneté de son contrat de travail n'est requise. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 85 ans.

#### **14.2 Dispositions relatives aux administrateurs représentant les salariés**

Dès lors que la société répond aux dispositions des articles L.225-27-1 et L.22-10-7 du Code de commerce, le conseil d'administration comprend en outre, selon le cas, un ou deux administrateurs représentant les salariés, désignés par le Comité Economique et Social.

Un (1) administrateur représentant les salariés est désigné lors que le nombre de membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale ordinaire est inférieur ou égal à huit. Cette désignation devra intervenir dans les six (6) mois suivants la modification des statuts.

Deux (2) administrateurs représentant les salariés sont désignés lors que le nombre de membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale ordinaire est supérieur à huit.

Le deuxième administrateur est alors désigné au plus tard dans les six (6) mois suivant la cooptation ou la nomination par l'assemblée générale ordinaire du nouvel administrateur ayant pour effet de faire franchir ce seuil.

Le nombre de membres du conseil d'administration à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des administrateurs représentant les salariés. Le cas échéant, les administrateurs élus par les salariés en vertu des articles L.225-27 et L.22-10-6 du Code de commerce et les administrateurs représentant les salariés actionnaires nommés en vertu des articles L.225-23 et L.22-10-5 du Code de commerce ne sont pas pris en compte à ce titre.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L.225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L.225-18-1 et de l'article L.22-10-3 dudit Code.

Conformément à l'article L.225-28 du Code de commerce, le ou les administrateurs désignés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur de deux (2) années au moins à leur nomination.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés, quelle qu'en soit la raison, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de quatre (4) années au plus. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire leur mandat.

Si le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale devient égal ou inférieur à huit, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme normal.

Les administrateurs représentant les salariés sont toujours rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat et selon les modalités de l'article L.225-32 du Code de commerce.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L.225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur (ou des administrateurs) représentant les salariés, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Par exception à la règle prévue à l'article 15 des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'assemblée générale, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Si les conditions d'application des articles L.225-27-1 et L.22-10-7 du Code de commerce ne sont plus remplies à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prendra fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration aura constaté la sortie de la société du champ d'application de l'obligation susvisée.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la loi, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 15 – ACTIONS D'ADMINISTRATEUR**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE action au moins, à l'exception des administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans un délai de six (6) mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

#### **ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **a) Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraîne l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, qu'il satisfait aux règles statutaires relatives à l'âge des administrateurs et légales relatives au cumul du nombre de sièges de Président du conseil d'administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper.

Il peut désigner parmi ses membres un vice-président chargé de présider les séances du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président. A défaut, cette présidence incombe en pareil cas, à un membre du conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le conseil nomme, en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du conseil.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse où la direction de la société est assumée par un Directeur Général, ce dernier peut

demander au Président du conseil d'administration de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Il est tenu un registre de présence (qui peut être dématérialisé) qui est signé (notamment par tout moyen de signature électronique) par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Deux membres du Comité social et économique, désignés parmi ses membres, assistent, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration.

b) Quorum et majorité

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, et dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Supprimé: des moyens de visioconférence  
Supprimé: ou

Le conseil d'administration peut également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions fixées par la réglementation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis à vis des tiers de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents ou absents.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

c) Vote par correspondance

Le Président du conseil d'administration pourra également autoriser les administrateurs à voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

d) Consultation écrite

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, le conseil d'administration pourra également prendre toute décision par consultation écrite, y compris par voie électronique à l'exception des décisions suivantes :

- révocation du Président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués ;
- arrêté des comptes annuels.

A cet effet, le Président du conseil d'administration transmet ou met à la disposition des administrateurs par tout moyen (envoi par courrier électronique, fichier partagé, plateforme ou site internet dédié notamment), le projet de décision projetée, un formulaire de vote (sous la réserve figurant ci-après) et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision en fixant le délai de réponse (si ce dernier n'est pas précisé, il est fixé à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des documents), accompagné le cas échéant, des documents nécessaires. Une copie du projet de la décision soumise à la consultation écrite est également adressée aux censeurs pour information.

Chaque administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à la consultation écrite. L'opposition devra être transmise au Président du conseil d'administration, par tout moyen écrit (en ce compris par courrier électronique) au plus tard cinq (5) jours à compter de la réception du projet de décision. En cas d'opposition, le Président du conseil d'administration en informera les autres administrateurs et les censeurs par tout moyen. La réunion du conseil d'administration devra faire l'objet d'une nouvelle convocation, au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation, par un moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur dans les conditions exposées à l'article 17 a) ci-avant.

L'administrateur se prononce sur la décision projetée, selon les modalités suivantes :

- soit en retournant le formulaire de vote transmis à cet effet lors l'initiation de la consultation écrite,
- soit en utilisant le formulaire de vote mis à disposition dans le fichier partagé, la plateforme ou sur le site internet,
- soit en indiquant son vote sur la décision projetée par le biais d'outils numériques de vote,

selon les modalités définies par le Président du conseil d'administration lors de la consultation écrite.

Chaque administrateur disposera de la possibilité de voter pour, contre ou de s'abstenir. Ce dernier pourra également décider, en complément de son vote, de porter à la connaissance du Président du conseil d'administration et des autres administrateurs tout commentaire sur sa position s'il le souhaite.

En cas de recours à un vote de manière électronique, la communication d'un formulaire de vote ne sera pas requise. Un formulaire de vote pourra toutefois être adressé à l'administrateur qui en ferait la demande, une telle demande devant parvenir au Président du conseil d'administration dans un délai compatible permettant la transmission dudit formulaire de vote.

Le recours à la signature électronique satisfaisant aux exigences légales et réglementaires est possible dans le cadre de l'expression du vote en cas d'utilisation d'un formulaire de vote.

Un administrateur ayant exprimé son vote ne peut modifier ce dernier.

La décision soumise à la consultation écrite est adoptée si elle recueille le vote favorable de la majorité des administrateurs en fonction à l'expiration du délai imparti pour répondre à la consultation écrite. En cas de décision d'autorisation préalable afférente aux conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, l'administrateur directement ou indirectement intéressé à la convention ne peut pas prendre part au vote.

Dans l'hypothèse où durant le temps imparti pour la consultation écrite, un administrateur viendrait à cesser ses fonctions, son vote deviendrait sans objet et ne serait plus pris en compte.

Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les administrateurs sont reçus avant l'expiration dudit délai, la décision sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le procès-verbal du conseil d'administration constatant le résultat de la consultation écrite est établi par le Président du conseil d'administration et signé par un autre administrateur ayant participé à la consultation écrite et conservé dans les mêmes conditions que les autres décisions du conseil d'administration, auquel seront annexés les formulaires de vote reçus par écrit ou la preuve du résultat de votes en cas de recours à un vote électronique.

#### e) Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou un Directeur Général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

### **ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les cautions, avals et garanties données par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées ci-après.

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire suivant la réalisation desdites modifications.

### **ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie par les membres du conseil ou en

dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général. Le Directeur Général, choisi par le conseil d'administration, est obligatoirement une personne physique.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement fixée par le conseil d'administration. Toutefois, lorsque ce Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions du Code de commerce régissant les conventions entre la société et ses dirigeants ou des sociétés ayant des dirigeants communs, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués. Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions du Code de commerce régissant les conventions entre la société et ses dirigeants ou des sociétés ayant des dirigeants communs. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

#### **ARTICLE 19 – DELEGATION DE POUVOIRS**

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent, le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Enfin, en cas d'empêchement temporaire ou de décès de Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

#### **ARTICLE 20 – SIGNATURE SOCIALE**

Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

#### **ARTICLE 21 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

- I – Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire, maintenu jusqu'à décision contraire, et porté aux charges d'exploitation de la société. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres et les censeurs ce montant de rémunération.
- II – Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
- III – Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.
- IV – Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs régulièrement liés à la société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du Président du conseil d'administration, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs.

#### **ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE**

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la

législation en vigueur.

## **ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, SON DIRECTEUR GENERAL, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES OU AVEC CERTAINS DE SES ACTIONNAIRES**

### **I/ Conventions soumises à autorisation**

Seules sont soumises dans les conditions prévues par la loi à autorisation préalable du conseil d'administration les conventions relevant de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées aux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

### **II/ Conventions courantes**

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions relevant de l'article L.225-39 du Code de commerce.

### **III/ Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, sont interdites les conventions visées à l'article L.225-43 du Code de commerce).

## **ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 25 – ASSEMBLEES – REGLES GENERALES**

### **I/ Convocation**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

### **II/ Ordre du Jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dix (10) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de cette dernière assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

### **III/ Accès aux assemblées**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations :

- (i) personnellement ; ou
- (ii) en donnant procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de son choix ; ou
- (iii) en adressant une procuration à la Société sans indication du mandat ; ou
- (iv) en votant par correspondance ;

sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la condition de l'inscription définitive en compte de ses titres à son nom (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte s'il réside à l'étranger) au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société doit invalider ou modifier le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité teneur de compte doit à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;
- si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les actionnaires peuvent également participer aux débats de l'Assemblée Générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions légales et réglementaires, adresser leur formule de vote à distance ou de procuration par des moyens électroniques de télécommunication jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale. Les modalités d'envoi sont précisées par le conseil d'administration dans l'avis de réunion et l'avis de convocation.

Les actionnaires votant à distance, dans les délais prévus au présent article, au moyen de formulaire mis à la disposition des actionnaires par la société sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.

Les formulaires de vote à distance ou par procuration, de même que l'attestation de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. A cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée. La signature électronique du formulaire peut être effectuée par la saisie d'un code identifiant et d'un mot de passe ou par tout autre procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que les cas échéant l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors le cas des cessions des titres susvisé.

#### **IV/ Tenue de l'assemblée Générale**

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Sous réserve du droit de vote double, tel que résultant de l'article 12 des présents statuts, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes des actionnaires présents physiquement à l'assemblée sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance, ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions légales et réglementaires.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le secrétaire de l'assemblée, un Directeur Général Administrateur ou un Liquidateur.

#### **ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, dans les conditions fixées par la loi, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

#### **ARTICLE 27 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

I – L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle a, notamment, les pouvoirs suivants :

- 1°/ nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- 2°/ approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- 3°/ de donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- 4°/ statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;
- 5°/ fixer le montant de la rémunération allouée aux administrateurs ;
- 6°/ fixer la rémunération des commissaires aux comptes ;
- 7°/ statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- 8°/ affecter les résultats ;
- 9°/ autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;
- 10°/ et d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

II – L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité requise par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 28 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

I – L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

II – L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents,

représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité requise par la réglementation en vigueur.

III – Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 29 – PARTICIPATIONS SIGNIFICATIVES**

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions correspondant à 2,5 % du capital social de la société est tenue d'en informer la société dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de seuil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, en précisant le nombre total d'actions donnant accès au capital social qu'elle détient, seule ou indirectement ou encore de concert.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné conformément aux dispositions légales, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social.

Le respect de cette obligation ne dispense en aucun cas les actionnaires, personnes physiques ou morales, agissant seule ou de concert, au respect des dispositions légales en vigueur et notamment les articles L.233-7 et R.233-1 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le Premier Janvier et se termine le Trente et Un Décembre de la même année.

#### **ARTICLE 31 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **ARTICLE 32 – FIXATION – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélevements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélevement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

## **ARTICLE 33 – MODALITÉS EN PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE**

- I – L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie de dividendes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions, dans les conditions légales.
- II – Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution

a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les délais prévus par celles-ci.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Supprimé:** Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.<sup>11</sup>

**Supprimé:** Dans les deux cas

**Supprimé:** s

**Supprimé:** de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent

#### **ARTICLE 35 – TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

#### **ARTICLE 36 – ARRIVÉE DU TERME STATUTAIRE**

Un an au moins avant cette date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

#### **ARTICLE 37 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

I – La société est dissoute par expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

Lorsque le nombre d'actionnaires est inférieur à sept, le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires

est réduit à moins de sept depuis plus d'une année.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

**II – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.**

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en Liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au *Registre du Commerce*.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les lois et règlements.

**III – Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique.**

#### **ARTICLE 38 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.